BC-13/11 : Assistance technique

*La Conférence des Parties,*

I

Assistance technique

*Prenant note* des recommandations figurant dans le rapport sur l’examen d’ensemble des dispositions en matière de synergies[[1]](#footnote-1),

1. *Prie* le Secrétariat de continuer à rassembler, au moyen de la base de données créée à cette fin, des informations sur les besoins en matière d’assistance technique et de renforcement des capacités des pays en développement et en transition Parties;
2. *Accueille avec satisfaction* le plan d’assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au cours de la période 2018–2021[[2]](#footnote-2) et prie le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de le mettre en œuvre en coopération avec les acteurs concernés en s’efforçant d’attirer les capacités de programmation et les ressources financières d’organisations internationales concernées;
3. *Encourage* les Parties, les centres régionaux et autres intéressés à :

a) Fournir des contributions financières ou en nature pour faciliter la mise à disposition de matériels et l’organisation d’activités de renforcement des capacités dans les langues régionales officielles appropriées;

b) Entreprendre des activités de renforcement des capacités en langues locales officielles, selon qu’il convient;

1. *Prie* le Secrétariat d’étudier, en collaboration avec des organisations internationales, d’autres moyens de favoriser la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans son plan d’assistance technique visé au paragraphe 2 ci-dessus;
2. *Souligne* le rôle joué par les centres régionaux, tel qu’énoncé dans les dispositions de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que par les bureaux régionaux, sous-régionaux et de pays de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, du Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques dans la fourniture, sur demande, d’une assistance technique au niveau régional pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm et dans la facilitation du transfert de technologie aux Parties pouvant y prétendre;
3. *Se félicite* de la résolution de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement soulignant le rôle des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, qui aident les régions à mettre en œuvre les deux conventions et participent à d’autres travaux sur le sujet en lien avec les accords multilatéraux sur l’environnement du groupe « produits chimiques et déchets » conclus par les pays qu’ils desservent[[3]](#footnote-3);
4. *Prie* le Secrétariat de lui présenter, pour examen à sa quatorzième réunion, un rapport sur la mise en œuvre du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021, comportant, au besoin, des propositions d’ajustements à apporter au plan;

II

Centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle

1. *Prend note* :
2. Des plans d’activité pour la période allant de janvier 2016 à décembre 2019[[4]](#footnote-4) et des rapports d’activité pour la période allant de janvier 2015 à décembre 2016[[5]](#footnote-5) qui ont été présentés par les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle;
3. Du rapport sur les activités des centres régionaux et des centres de coordination[[6]](#footnote-6);
4. Du rapport sur les activités des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm figurant dans les documents conjoints UNEP/CHW.13/INF/29/Rev.1 et UNEP/POPS/COP.8/INF/26/Rev.1;
5. Des accords-cadres que le Secrétariat a récemment conclus au nom de la Conférence des Parties avec le Gouvernement argentin[[7]](#footnote-7) et le Gouvernement de la République islamique d’Iran[[8]](#footnote-8);
6. *Prie* le Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour signer, conformément à la décision VI/3, un accord‑cadre avec le Gouvernement slovaque en vue d’officialiser la mise en place du Centre régional de la Convention de Bâle en Slovaquie pour les pays d’Europe centrale et orientale ;
7. *Prend note* de la fin des activités du centre régional actuel de la Convention de Bâle en Fédération de Russie et de la demande de la Fédération de Russie de mettre en place un nouveau centre régional de la Convention de Bâle dans ce pays et autorise le Secrétariat à prendre les mesures nécessaires pour signer, conformément à la décision VI/3 et aux critères adoptés dans la décision II/19, un accord-cadre en vue de la mise en place éventuelle d’un nouveau centre régional de la Convention de Bâle en Fédération de Russie;
8. *Prend note* des demandes du Brésil et du Panama de mettre place un nouveau centre régional de la Convention de Bâle pour desservir la sous-région de l’Amérique centrale et du Mexique, autorise le Secrétariat à engager la procédure pour signer , conformément à la décision VI/3 et aux critères adoptés dans la décision II/19, un accord-cadre en vue de la mise en place éventuelle d’un nouveau centre régional de la Convention de Bâle pour desservir la sous-région de l’Amérique centrale et du Mexique, en tenant compte des vues des Parties de la région sur la question telles exprimées au plus tard à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
9. *Prie* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle de présenter au Secrétariat, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion :
10. Leur plan d’activité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023, d’ici au 30 septembre 2019;
11. Leur rapport d’activité pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, d’ici au 31 décembre 2018;
12. *Prie* le Secrétariat d’établir un rapport sur les activités des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle, y compris le transfert de technologie, pour examen par la Conférence à sa quatorzième réunion;
13. *Encourage* les centres régionaux et les centres de coordination intéressés à mener des travaux, dans le cadre de la Convention, sur l’impact des déchets plastiques, des déchets plastiques et de microplastiques en mer et des mesures de prévention et de gestion écologiquement rationnelle, qui devraient figurer dans le rapport demandé au paragraphe 13 ci-dessus et selon qu’il y a lieu dans d’autres rapports pertinents;
14. *Prend note* de la notification du Gouvernement salvadorien résiliant l’accord‑cadre sur l’hébergement du Centre régional de formation et de transfert de technologie de la Convention de Bâle pour la sous‑région de l’Amérique centrale, y compris le Mexique, qui prendra effet le 4 mai 2017[[9]](#footnote-9);
15. *Invite* les Parties et les observateurs ainsi que les institutions financières en mesure de le faire à fournir un appui financier afin de permettre aux centres régionaux et sous‑régionaux de la Convention de Bâle d’exécuter leurs plans de travail et de soutenir ainsi les Parties dans les efforts qu’elles déploient pour s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
16. *Encourage* les Parties, les observateurs ainsi que les institutions financières à renforcer la communication avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle.

III

Application de la décision V/32 sur l’élargissement du champ d’action du Fonds d’affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d’une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle

1. *Prend note* des informations sur les activités menées par le Secrétariat conformément à la décision BC-12/11[[10]](#footnote-10);
2. *Se félicite* de la participation énergique du Groupe mixte de l’environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires en ce qui concerne les situations d’urgence et l’engage à continuer de coopérer avec le Secrétariat;
3. *Prie* le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, et les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle de continuer à mener des activités de renforcement des capacités avec les partenaires concernés, dont le Groupe mixte de l’environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en ce qui concerne la prévention des incidents et le renforcement de l’état de préparation des pays face aux situations d’urgence causées par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et leur élimination, conformément à la troisième partie des Directives provisoires concernant la mise en œuvre de la décision V/32 sur l’élargissement du champ d’action du Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique, ainsi qu’aux décisions BC-IX/10, RC-4/11 et SC-4/34;
4. *Prie également* le Secrétariat de continuer de coopérer et de collaborer avec le Groupe mixte de l’environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires;

IV

Rapport du Secrétariat

1. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa quatorzième réunion sur l’application de la présente décision.

1. UNEP/CHW.13/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/46. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/INF/36-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/26-UNEP/POPS/COP.8/INF/25. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la résolution 2/7 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. [↑](#footnote-ref-3)
4. Disponibles à l’adresse : <http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/BusinessPlans/tabid/2336/Default.aspx>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Disponibles à l’adresse : http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/ActivityReports/tabid/2992/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir UNEP/CHW.13/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/26. [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/TheCentres/BCRCArgentina/tabid/4838/Default.aspx>. [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/TheCentres/SCRCIran/tabid/4846/Default.aspx>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir UNEP/CHW.13/11. [↑](#footnote-ref-9)
10. UNEP/CHW.13/12. [↑](#footnote-ref-10)